COMMUNE DE LANGUEUX
Côtes d'Armor

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
séance du 10 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le dix juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Langueux

Etaient présents	Mesdames Malorie MEHEUST, Sylvie GUIGNARD, Laura BLEVIN, Isabelle ETIEMBLE, Sandrine REDON, Catherine PEPIN, Angélique STEUNOU, Kristell LE MAUFF, Françoise HURSON, Valérie TRAISSAC, Amandine ANDRE Messieurs Richard HAAS, Eric TOULGOAT, Hubert HILLION, Guillaume HAMON, Olivier LECORVAISIER, Michaël BAUDET, Christian KERAUTRET, Jean-Louis SENECHEAU, Loïc JAMBOU, Sébastien BOUL, Yann SOULABAIL, Jean BELLEC, Jean-Pierre REGNAULT, Jérôme TRONEL, Christophe MINAUD
Absents excusés	Mesdames Isabelle POULAIN-COLANI (a donné pouvoir à Madame Malorie MEHEUST), Maryline NIVET (a donné pouvoir à Madame Laura BLEVIN), Marion BOUCHEVREAU (a donné pouvoir à Monsieur Christophe MINAUD)
Secrétaire	Madame Laura BLEVIN
Secrétaire Adjoint	Madame Amandine ANDRE
Secrétaire auxiliaire	Monsieur Yannick RAULT, Directeur Général des Services

Rapport n° 2020-63 ***DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE***

Rapporteur : Madame Malorie MEHEUST, 1ère Adjointe en charge du Développement Economique et de l'Administration Générale

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et notamment son article 92, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certains actes.

Parmi les délégations possibles qui sont au nombre de vingt-deux, **je vous propose** de lui accorder, comme antérieurement, la possibilité :

1° - d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (rapport n°5 ci-après), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au *a* de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du *c* de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° - de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

9° - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° - d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.

13° - d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif dans le but de préserver ou de garantir les intérêts de la collectivité territoriale.

14° - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

15° - de régler les conséquences dommageables, non prises en charge par l'assureur de la collectivité, des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

16° - de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la Participation pour Voirie et Réseaux.

17° - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, soit 500 000 €.

18° - d'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme.

19° - d'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme.

20° - de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

21° - d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

22° - demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de l'utilisation de ces délégations auprès du Conseil Municipal.

Vous êtes invités à vous prononcer sur ces délégations que **je vous propose** d'accorder également à Madame Malorie MEHEUST, 1ère adjointe, en cas d'empêchement ou d'absence du Maire (art. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à la majorité des suffrages exprimés (abstention de Valérie TRAISSAC)